

SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

LETTRE D'INFORMATION - N° 34 - Décembre 2003

LA SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

Association Loi 1901 affiliée à "La Sauvegarde de l'Anjou" et au "Comité Loire Vivante"

Abonnement 7,6 Euros

Editorial

Début décembre, des pluies cévenoles ont produit de graves inondations dans le delta du Rhône et on ne peut que déplorer les pertes de vies humaines et les dégâts matériels. Devant de telles conséquences, il faut se garder de conclusions hâtives, seule une connaissance approfondie de tous les paramètres en cause peut permettre de dégager des solutions salvatrices pour l'avenir. Il y aura encore des pluies cévenoles de même nature, comme il y en eut dans le passé.

Ces pluies ont naturellement touché les confins de la Haute-Loire et du Haut-Allier, entraînant une crue sérieuse avec des niveaux qui n'avaient pas été atteints depuis 1927 dans l'Orléanais et en amont. Aucune comparaison, cependant, avec Arles. Et pourtant, que n'a-t-on pas entendu ou lu dans les médias de toute nature au sujet de la Loire. La surenchère était de mise et l'avancement de l'onde de crue était suivie quasiment heure par heure. Même dans notre région, les informations les plus troublantes étaient indiquées avec des titres accrocheurs. *La Loire pourrait monter de deux mètres dans la journée de samedi*, écrivait le C.O. dans son édition du 5 décembre alors que les prévisions n'étaient que de 1,10 m. entre le 6 et le 7. Les anciens, hommes d'expérience, disaient simplement "la Vienne ne donne pas, il n'y a pas d'inquiétude à avoir". Le problème est que cette "sagesse" ne fait pas vendre.

Le service de prévision de crue de la DIREN de bassin a pourtant fait, durant cette période, un travail remarquable de prévision, comme à son habitude, avec les marges de précision qu'il faut savoir accorder à ce genre d'exercice. Il publiait, aussi, sur son site internet (1), un bulletin de commentaires, parfois actualisé deux fois dans la journée. Il suffisait de lire pour comprendre ce qui se passait.

Dans ce domaine, comme dans tous ceux où la sécurité est en jeu, il faut se garder de crier au loup en permanence car le jour vient où personne n'y croit plus. Il convient d'être factuel, de dire ce qui se passe sans exagération ni panique. C'est le devoir des pouvoirs publics mais c'est aussi le devoir des médias qui ont la responsabilité de diffuser l'information sans la déformer.

La Sauvegarde de la Loire angevine vous adresse, à toutes et à tous, ses meilleurs vœux pour une année nouvelle qu'il faut espérer source de joies et de satisfactions.

Jacques Zeimert

(1) <http://www.centre.environnement.gouv.fr>

Du sable aux Ponts-de-Cé

Mi-septembre, nombre de personnes ont vu une noria de tombereaux déboucher d'où l'on ne sait où et déposer du sable en travers du bras de St Jean-de-la-Croix, en tête de l'Île-aux-Chevaux. Comme pour faire une digue. Quelques personnes, inquiètes et en manque d'informations, nous ont demandé de quoi il s'agissait.

En première analyse, rien d'alarmant, ce n'était que la suite d'une longue histoire, un peu compliquée, il faut l'avouer.

Il était décidé, en 1994, pour faire plaisir au maire de l'époque et avoir la paix, de procéder à des travaux d'entretien du bras de St Aubin et de profilage de celui-ci avec, pour conséquence, l'enlèvement de quelques 80 000 m³ de sable. Celui-ci, appartenant au lit mineur du fleuve, ne pouvait ni être commercialisé ni être exporté et c'est la raison pour laquelle une partie devait être déposée en tête de l'Île-aux-Chevaux, pour être remobilisée par le fleuve, et l'autre partie stockée sur le domaine public fluvial, un peu plus en amont. (voir lettre n°11 de janvier 1995). Ce qui fut fait et terminé fin 1996.

Dans le cadre de la reconstruction de l'usine d'eau potable, in situ, il était prévu que les matériaux nécessaires aux remblais seraient prélevés dans le stock de sable déposé en 1995 et, qu'en contrepartie, l'Agglo assurerait le transfert d'environ 40 000 m³ toujours en tête de l'Île aux Chevaux pour une reprise par le fleuve.

Cette procédure était pour le moins étrange puisqu'il s'agissait d'un troc entre l'Etat, propriétaire du sable, et l'Agglo, utilisateur de matériaux. Ceci est contraire aux règles de la comptabilité publique. C'était, en outre, contraire aux règles qui stipulent que toute extraction de matériaux à des fins de commercialisation est régie par la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qui impose une procédure d'autorisation.

En outre, l'extraction de matériaux en lit mineur est prohibée depuis septembre 1994. Avertie de cette incompatibilité juridique, la préfecture avait revu sa première rédaction en adoptant une rédaction beaucoup plus pudique, à savoir, au titre des mesures compensatoires : "*Le pétitionnaire doit prendre en charge*

l'enlèvement de 40 000 m³ de matériaux au niveau du dépôt présent en rive droite du bras de St Aubin.

Le volume de matériaux non réutilisés sur le site de l'Île-au-Bourg doit être déposé en tête de l'Île-aux-Chevaux en vue d'une reprise par les eaux de la Loire". Bien qu'en termes élégants cela soit écrit, il n'en reste pas moins que cela reste contraire à la loi ! Finalement, il n'y a pas eu d'utilisation de ce sable sur le site de l'Île-au-Bourg pour des raisons techniques qui sauvèrent, ainsi, la déraison réglementaire.

Ce dépôt de sable méritait bien cette digression.

Progressivement, donc, le sable s'accumulait en travers du lit du fleuve, ce qui était de bonne pratique, puisque, ainsi, le courant serait mieux à même de remobiliser ces matériaux, ce qu'il n'avait que très mal fait lors des premiers dépôts le long de la tête de l'Île-aux-Chevaux. Comme il ne pouvait être question de fermer la totalité du bras de St Jean, et qu'il restait encore des matériaux à déplacer, décision fut prise de les déposer, à nouveau, le long de la tête de l'Île. L'observation du chantier nous a conduits très rapidement à considérer que l'erreur de 1995 allait être recommencée et La Sauvegarde de la Loire Angevine a envoyé le 25 septembre, par fax, une lettre au Service Maritime et de Navigation pour faire part de ses observations et indiquer qu'il semblait urgent de suspendre immédiatement les travaux et de se donner le temps de la réflexion. D'autre part, il s'avérait que, depuis quelques jours, le sable en question avait une teneur non négligeable de terre et d'argile. Toujours est-il que le 27 septembre, le transfert du sable était interrompu pour le plus grand bénéfice du fleuve.

Le plus triste est que, dans le cas présent, ces travaux ont été effectués en toute illégalité. Hé oui ! Le Tribunal Administratif ayant annulé, le 6 mai 2003, l'arrêté préfectoral autorisant, au titre de la loi sur l'eau, les travaux de modernisation de l'usine d'eau, tous les travaux qui sont concernés par cet arrêté (y compris les travaux compensatoires) et qui sont poursuivis depuis cette date, sont illégaux.

Val de Loire UNESCO

Les critiques formulées à l'égard des travaux menés en pieds de la levée, côté Loire, dans la lettre précédente, ont donné lieu à quelques actions, de part et d'autre.

Dès la mi-juillet, l'association avait exprimé son point de vue au représentant du Service Maritime et de Navigation. Il était suggéré que les excédents de matériaux, laissés pour compte dans le lit, pourraient être évacués en conservant les terres et les limons pour dépôt sur les pierres de la voie de service. Peut-être n'étions-nous pas les seuls à le penser mais toujours est-il que cela fut entrepris courant octobre. C'est bien. Il ne faut pas croire que tout ce qui a été déposé restera en place après les mouvements d'eau de l'hiver, mais cela contribuera à favoriser la reprise d'une végétation autochtone. C'est là un des buts poursuivis.

Pour ce qui concerne l'utilisation de cette voie de service à des fins touristique-vélocipédiques, il est apparu, au cours d'un long entretien avec la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général, que l'impact paysager n'avait pas été perçu comme essentiel alors qu'il s'agit d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages naturels et culturels. Quant à l'aspect juridique, il avait été totalement ignoré par les services de l'Etat, comme si la Loire était un espace de non-droit.

Afin de porter un regard extérieur sur le sujet, La Sauvegarde de la Loire Angevine a suggéré d'avoir recours à un expert, paysagiste reconnu au niveau national, pour formuler un avis indépendant sur les enjeux en cause. Cinq noms de spécialistes, dont la notoriété est incontestable à des titres divers, ont été proposés par nos soins. Nous avons eu le plaisir d'apprendre, de la part du Vice-Président du Conseil Général en charge de ce dossier, lors des "Deuxièmes rendez-vous du Val de Loire – Patrimoine Mondial", le 12 décembre, à Angers, que des études complémentaires seraient réalisées. C'était le moment privilégié pour en faire l'annonce et les deux représentants de l'Association, qui étaient présents, ont apprécié.

Il n'en reste pas moins que de nombreux problèmes restent entiers, comme le devenir de frênes séculaires en pied de levée, dans les prés, dont il est difficile de croire qu'ils vont être sacrifiés pour pouvoir, une fois par an, couper l'herbe du talus à partir du bas plutôt qu'à partir du haut de la levée.

Comme l'Association l'a toujours pensé, et c'est la raison de son existence, la Loire n'est pas un long fleuve tranquille, pour des raisons qui sont loin d'être naturelles!

Rehaussement de la ligne d'eau d'étiage

Dans le cadre du programme de rehaussement de la ligne d'eau d'étiage, en aval de la Maine, les études ont conduit V.N.F. (Voies Navigables de France), maître d'ouvrage, à retenir deux types de travaux qui ont fait l'objet d'une présentation au comité de suivi, fin octobre, puis à trois comités consultatifs locaux (secteur de Bellevue, secteur du Cellier et secteur Bouchemaine/Chalonnnes) courant novembre.

Les documents remis lors de ces réunions présentent les travaux de la manière suivante.

Pour la partie aval.

Il apparaît nécessaire d'avoir recours à des seuils pour relever la ligne d'eau d'étiage et de basse mer, tout en bloquant l'écoulement du sable vers l'estuaire.

Le premier seuil serait réalisé dans le secteur de Bellevue ou légèrement plus en amont, dans le secteur de Thouaré. Fin octobre, le choix n'était pas encore définitivement fait, mais la tendance était en faveur de Thouaré. L'effet de ce seuil s'estompant rapidement en son amont, il apparaît nécessaire de réaliser un deuxième seuil, au droit du Cellier, pour prolonger l'effet jusqu'à Oudon.

Les seuils possèdent une échancrure centrale. Ils doivent satisfaire aux objectifs suivants:

- surélever la ligne d'eau d'étiage et de basse mer,
- ne pas augmenter le niveau des crues,
- avoir un impact piscicole minimal,
- permettre le passage des bateaux.

Normalement, l'action des seuils en période d'étiage n'est sensible que pendant 2 à 3 heures précédant la marée basse. En période de crue, leur effet sur l'écoulement de la Loire est nul pour des débits supérieurs à 4000 m³/s. A titre indicatif, la crue de décembre 1982 avait un débit qui avoisinait les 7000 m³/s.

Concernant les impacts sur la migration piscicole, ils devraient être négligeables. Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) examine particulièrement cet aspect, entre autres pour le seuil du Cellier où il reste encore des interrogations. Il faut, en effet, garder à l'esprit qu'un obstacle peut paraître modeste en soit mais que l'accumulation des obstacles, sur le trajet des migrateurs, est déterminante compte tenu des dépenses supplémentaires d'énergie que cela impose et des arrivées tardives sur les sites de reproduction que cela provoque.

Pour ce qui est du franchissement par des embarcations, il faudra choisir les bonnes tranches horaires durant lesquelles la vitesse du courant et les dénivelées au droit des seuils seront acceptables.

L'impact paysager ne sera évidemment pas négligeable et sera même variable en fonction du cycle des marées. Ceci ne peut être affiné qu'après avoir déterminé, avec précision, les lieux d'implantation des deux ouvrages.

Pour la partie amont.

L'étude a démontré que, pour relever la ligne d'eau d'étiage d'une manière homogène, il fallait relever les fonds de la Loire. Pour ce faire, les seuls matériaux disponibles, et sans doute les mieux adaptés, sont le sable stocké entre les épis au cours du siècle écoulé. Pour remobiliser ces sédiments, il faut modifier les ouvrages qui ont provoqué le stockage de ceux-ci. S'agissant d'une opération délicate, où la connaissance et l'expérience sont quasiment nulles, il a été décidé de procéder par une première portion expérimentale entre La Pointe et le pont de l'Alleud.

Le remodelage des épis consistera à raccourcir la longueur de ceux-ci et/ou à diminuer la hauteur de ceux-ci. Naturellement, les interventions seront définies épis par épis. Ceci aura pour conséquence de libérer le sable qui pourra, ainsi, engraisser le fond du lit et le relèvement total escompté est de 25 à 35 cm selon les débits d'étiage. L'avantage de cette solution est qu'elle a un effet nul en période de crue.

Il en est de même pour l'impact sur la migration piscicole puisque aucun obstacle ne viendra perturber celle-ci. L'impact paysager est considéré comme faible dans la mesure où subsisteront des éléments d'épis qui ponctuent le paysage en Loire aval tout en redonnant un aspect plus libre au fleuve.

Calendrier

Normalement, le comité consultatif global doit être réuni mi-janvier 2004 pour se prononcer sur les grands principes du dossier définitif. L'enquête publique est envisagée pour courant mai 2004 et le démarrage des travaux en période d'étiage 2005.

Commentaires de La Sauvegarde de la Loire angevine.

Il s'agit plutôt d'impressions car un sujet de cette importance mérite une étude détaillée qui nécessite de disposer d'un dossier aussi complet que possible, en particulier l'étude d'impact.

D'ores et déjà, quelques idées guident la réflexion.

- Le seuil, dit de Bellevue, va être artificiellement reconstitué et personne ne s'en plaindra. Dommage que l'original ait été, volontairement ou non, gommé

(suite page 3)

Ligne d'eau d'étiage

de son emplacement (ce n'était d'ailleurs pas un seuil, stricto sensu).

- Sans être très familier du fonctionnement du fleuve dans sa partie estuarienne, mais profondément convaincu que la prudence est le début de la sagesse, il semblerait hautement souhaitable de ne pas réaliser le deuxième seuil en même temps ou immédiatement après le premier. Se donner le temps d'étudier comment fonctionne le premier permettrait d'affiner la réalisation du deuxième. La Loire, comme tous les grands fleuves, n'est pas docile.

- Le remodelage des épis est effectué dans la partie de la Loire qui a reçu les premières implantations, ce qui est logique. (relire, à ce sujet, les extraits du livre d'Amédée d'Andigné sur la Loire navigable – lettre n° 21).

- Il est prévu de déposer, le long des épis qui resteront en place, les matériaux lourds (pierres) qui seront prélevés. Ceci apparaît peu acceptable car la végétation qui ne manquera pas de se développer au milieu de ces nouveaux dépôts accentuera l'impact paysager de ceux-ci au lieu de les estomper. Faut-il rappeler, qu'au début du siècle, les empierrements étaient extrêmement modestes et que ce n'est que lors des restaurations, après 1950, qu'a été mis en place ce que l'on connaît actuellement. Ayant su apporter ces enrochements, il est possible de les exporter.....

La tentation peut être grande de penser qu'il suffit de déposer ces empierrements excédentaires dans le lit pour contribuer à un réhaussement plus rapide. Rien de moins sûr car il faudrait être certain de bien les répartir, ce qui n'est pas évident, et leur "rugosité" peut produire des effets pervers par érosion du fond du lit;

- S'agissant d'une opération qualifiée par VNF, à juste titre, d'expérimentation, un suivi technique devra être assuré durant les années qui suivront pour s'assurer de la pertinence des interventions, vérifier les effets positifs et négatifs, engager éventuellement des actions correctives et, enfin, définir une méthodologie utilisable pour la suite du programme.

En effet, comme se plaisait à le dire Paul Baron, ancien délégué ministériel au Plan Loire Grandeur Nature, c'est du travail avec un fusil à un coup, le sable qui partira ne reviendra plus. Il y a donc grand intérêt à ne pas trop se tromper.

A n'en pas douter, il s'agit d'un dossier où les enjeux sont importants. Nous aurons l'occasion de revenir sur celui-ci.

Contentieux de l'usine d'eau potable

A la suite de l'annulation de l'autorisation préfectorale, au titre de la loi sur l'eau, de la modernisation de l'usine d'eau potable par le T.A. de Nantes, (cf. bulletin précédent) l'Agglomération angevine s'est pourvue en appel pour obtenir le sursis à exécution et l'annulation dudit jugement. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable n'a pas estimé devoir faire appel, ce qui est cohérent avec sa stratégie en matière de prévention des risques industriels et naturels.

Ce qui est moins cohérent, c'est que le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a adressé, le 30 octobre 2003, sous le timbre du Directeur de l'Eau, une correspondance au Président de la Cour administrative d'appel de Nantes pour appuyer, par ses observations, les requêtes formulées par la Communauté d'agglomération d'Angers en argumentant qu'il y aurait subitement urgence à mener à bien ces travaux car la sécurisation de l'alimentation en eau potable constituerait une priorité de santé publique.

A n'en pas douter, cette démarche, inhabituelle, n'est certainement pas spontanée et résulte, très vraisemblablement, d'une certaine agitation dans les milieux angevins qui craignent de ne pouvoir mettre en service la nouvelle unité de traitement faute d'autorisation en bonne et due forme.

Faut-il rappeler un certain nombre d'informations, à savoir :

- que l'impasse actuelle résulte de l'entêtement d'élus locaux, avisés de longue date sur l'incompatibilité de leur projet avec les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin Loire-Bretagne ;

- que le préfet du Maine-et-Loire a finalement (de guerre lasse) accepté, devant l'insistance des élus, sans répondre aux réserves substantielles émises par la mission de bassin sur la violation manifeste du SDAGE qu'emporterait toute réalisation du projet en l'état ;

- que la communauté d'agglomération persiste à passer par perte et profit l'avis défavorable de la mission déléguée de bassin, fondé notamment sur l'absence d'évaluation des conséquences d'une

forte inondation pour le propre fonctionnement de l'usine et donc pour l'alimentation en eau de l'agglomération d'Angers, ce que fait également l'Etat sous couvert du directeur de l'eau, faisant définitivement perdre à l'Etat sa crédibilité sur le sujet ;

- que les inondations récentes ont encore rappelé les conséquences de l'aménagement du territoire qui restent malheureusement en vigueur au-delà des déclarations de bonnes intentions et perdurent, malgré tout, comme l'atteste le présent dossier, y compris dans le département de la ministre de tutelle ;

- que si toute construction publique, même réalisée irrégulièrement, est intangible, ce principe n'est plus absolu si l'installation n'est pas régularisable et que son maintien présente plus d'inconvénients que d'avantages au regard de l'intérêt général. Cela peut être regrettable pour certains, mais c'est ainsi.

- que l'appel d'un jugement n'est pas suspensif de la décision et, qu'en la circonstance, l'arrêté préfectoral autorisant les travaux étant annulé, tous les travaux, visés par cet arrêté, qui sont poursuivis depuis le prononcé du jugement, soit le 6 mai 2003, l'ont été et le seraient à l'avenir en toute illégalité, exposant leurs auteurs et complices à toute mise en cause de leur responsabilité administrative, civile ou pénale ;
- qu'aux termes du jugement du tribunal administratif de Nantes, "*la République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable de pourvoir à l'exécution du jugement,*" ce qu'il n'a manifestement pas fait, pas plus que le Préfet du Maine-et-Loire, représentant l'Etat dans le département. Ne serions-nous plus dans un Etat de droit ?

Dans le cadre du débat final portant restitution du débat national sur la politique de l'eau, le 16 décembre dernier, un président de comité de bassin, député de son état, M. Jacques VERNIER, a vilipendé en des termes que nous n'aurions pas déclinés, " le scandale de la police de l'eau en France ". Angers est manifestement bien en France

Un castor tué par un coup de fusil

Le 28 novembre était découvert, rive gauche de l'île de Parnay, un cadavre de castor flottant dans un amorti. D'abord remis au garde chasse local, l'animal a ensuite été déposé au laboratoire de la Faculté de Sciences d'Angers où il a été examiné par des spécialistes puis l'autopsie a permis de constater la présence de plombs de chasse pour gibier d'eau dans les poumons. Il s'agissait d'une femelle d'environ un an.

On peut penser qu'il y a eu confusion avec un ragondin, lors d'un tir de nuit compte tenu du mode de vie du castor. Si le gibier d'eau peut être tiré deux heures avant ou après le coucher du soleil, tout autre tir ne peut être effectué que de jour.

Outre une confusion facheuse, qui n'est pas digne d'un véritable chasseur respectueux de l'environnement, il y a, aussi, inobservation des règlements de la chasse.

Loi du 30 juillet 2003 : volet lutte contre les inondations :

Le 30 juillet 2003 était votée la loi sur les risques industriels et naturels. Le titre II de cette loi, consacré en partie aux inondations, a retenu particulièrement notre attention ainsi que celle d'autres associations du Comité Loire Vivante. A ce sujet, nos amis de Loire Vivante Nièvre Allier Cher (LVNAC) ont présenté, dans leur dernier bulletin, une analyse succincte mais intéressante des points essentiels de cette loi. Avec leur accord, nous avons le plaisir de publier, ci-après, l'article en question.

Ce texte renforce la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) qui avait créé les Plans de Prévision des Risques naturels (PPR) et quelques principes essentiels ont retenu l'attention.

- **la réduction de la vulnérabilité des zones habitées** : renforcement et perfectionnement des moyens de prévision des crues, développement de l'information sur le risque tant des élus que de la population.

- **la réduction du risque** par des mesures visant la régulation ou le ralentissement des débits en amont.

A cette fin l'article 48 donne au préfet la possibilité d'instituer sur des terrains riverains d'un cours d'eau (ou de la dérivation d'un cours d'eau) des servitudes d'utilité publique au bénéfice des collectivités territoriales et de l'Etat. Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral après enquête publique.

Ces servitudes peuvent avoir deux objets :

- la création « de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval » donc permettre l'inondation périodique des terrains situés dans ces zones.

Dans ces zones l'arrêté préfectoral peut :

- obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

- soumettre à déclaration préalable les ouvrages et travaux susceptibles de faire obstacle au stockage et à l'écoulement des eaux. Le préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration s'opposer à l'exécution des travaux (qui ne peuvent commencer avant l'expiration du délai.

La vigilance sera de rigueur quant à l'interprétation qui pourra être faite de ce texte et aux mesures qui pourront en découler. Il prévoit l'augmentation artificielle des zones d'inondation donc la retenue des crues par des aménagements qui pourraient être des levées transversales, des retenues sur les cours d'eau, autant d'opérations qui vont à l'encontre de la dynamique fluviale dont dépend la qualité de l'eau !.

- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites – zones de mobilité- d'un cours d'eau afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels .

Dans ces zones, sont interdits certains travaux et ouvrages s'ils font obstacle au déplacement naturel d'un cours d'eau tels que les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements, affouillements.

S'applique également un régime de déclaration et possibilité pour le préfet de s'opposer à la réalisation d'ouvrages ou de prescrire les travaux nécessaires.

- **la lutte contre l'érosion des sols et conservation des haies** :

L'article 49 donne au préfet la possibilité de délimiter **les zones d'érosion** où l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants à l'aval. Un programme d'action visant à réduire cette érosion est établi en concertation avec les collectivités et les représentants des propriétaires et exploitants de terrains.

Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires.

En cas de destruction de plantation de haies ayant bénéficié de financements publics par une collectivité celle-ci peut en demander le remboursement pen-

dant une période de quinze ans.

Enfin parmi les objectifs visés dans la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 figure désormais « l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols ».

- **les travaux réalisés par les collectivités territoriales** :

Les travaux que pouvaient entreprendre les collectivités territoriales dans l'intérêt général ou en cas d'urgence portaient sur les cours d'eau non domaniaux. L'article 55 élargit le champ de ces travaux à tous les cours d'eau, lacs ou plans d'eau. Les possibilités d'intervention sont étendues à la lutte contre l'érosion, l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants.

En revanche il met fin à la possibilité pour les collectivités locales d'assécher et de drainer des zones humides.

Loire Vivante a, à maintes reprises, dénoncé l'utilisation par les communes de l'article L.151.36 du code rural qui les autorisait à prescrire ou à autoriser certains travaux, lorsqu'ils présentaient, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général. Parmi ces travaux figuraient notamment l'assainissement des terres humides et insalubres et le dessèchement des marais.

Sur la base de cet article les communes lançaient un projet de travaux d'aménagement hydraulique concernant la totalité du territoire communal qui englobait tous les terrains agricoles sur lesquels étaient réalisés à tout va des creusements de fossés, du drainage, massacre de haies, autant de travaux déclarés d'intérêt général ... pour qu'ils bénéficient des subventions du Conseil général.

Nota : Au début de l'année 2004 devrait être examinée une nouvelle loi sur l'eau. Sujet délicat qui permettra de juger des ambitions de l'Etat, dans ce domaine !

Lettre d'information éditée par La Sauvegarde de la Loire Angevine, 14 rue Lionnaise, 49100 ANGERS association loi 1901 affiliée à "La Sauvegarde de l'Anjou" et au "Comité Loire Vivante"

Directeur de la publication : Jacques Zeimert président de La Sauvegarde de la Loire angevine

Rédacteur en chef : J. Zeimert - Impression : Dynadoc à St Barthélémy d'Anjou

Dépôt légal : Décembre 2003 - numéro ISSN : 1760-0162

site internet : <http://www.sauvegarde-loire-angevine.org>